Commune de Montfaucon
Téléphone 032 955 11 22
Fax 032 955 12 19
Compte de chèques 23-421-3
Courriel: info@montfaucon.ch
www.montfaucon.ch

2362 Montfaucon, le

REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

DE LA COMMUNE MIXTE DE MONTFAUCON

La Commune mixte de Montfaucon

vu

- la Loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux(LUE);
- la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la portection des eaux (LEaux);
- la Loi du 25 juin 1987 sur les contructions et l'aménagement du territoire (LCAT);
- L'Ordonnance fédérale su 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);
- L'Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE);
- l'Ordonnance du 03 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT);
- le Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC) RSJU 701.51,
- les directives reconnues telles que celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Epuration des Eaux (VSA) et les normes de la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA),

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des Communes le présent règlement.

I. Généralités

Tâche de la Commune

Article 1 [1] La Commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

[2] Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), il est fait, sur la base du plan d'évacuation des eaux (PGEE), les distinctions suivantes :

a) les secteurs délimités dans le périmètre du PGEE qui correspondent aux zones de constructions et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, al. 2 OPE);

b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le PGEE ;

c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la Commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;

d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3 [1] A l'intérieur du périmètre du PGEE légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (LCAT et OCAT), et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

[2] L'extérieur du PGEE n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le PGEE(art. 23 OPE).

[3] L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la Commune de décider de l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Article 4 [1] La Commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations communales.

[2] De plus, la Commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques

a) Droit de conduites

1 **Article 5** Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée à l'art. 113, al. 3 de la LUE ou encore par des contrats de servitude.

2 Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection des conduites publiques

1 **Article 6** Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'art. 113, al. 3 de la LUE.

2 Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans les cas particuliers, la Commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

3 Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la Commune.

c) Conduites sous la chaussée

1 **Article 7** La Commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'art. 109, al. 3 LCAT est déterminant.

2 On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

3 Pour l'utilisation de voies publiques, on requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes et du propriétaire foncier; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

Organes compétents

1 **Article 8** Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

2 Il assume en particulier les tâches suivantes :

a) le contrôle des constructions.

b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations.

c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme.

d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les art. 10 et 16, al. 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la Commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

1
Article 9 Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

2
Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations de droit privé

1
Article 10 La Commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

2
Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la Commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. Autorisations en matières de protection des eaux

Autorisation exigée

1
Article 11 Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celle-ci, est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

2
Nécessitent en particulier une autorisation, l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;

b) autres constructions telles que

- bâtiments et installation servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides et autres matières pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à les fabriquer, les traiter, les utiliser, les transformer ou à éliminer leurs résidus;

- installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;

- fosses à engrais et à ordures;

- places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;

- hangars pour machines agricoles.

c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);

d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;

e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarissage);

f) places de camping;

g) cimetières.

3
Nécessitent d'autre part une autorisation :

a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;

b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;

c) tout dépôt de matières solides dans des eaux;

d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;

e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux.

4
Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

a) les modifications apportées au terrain (comblements et excavations);

b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de 2 m. au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;

d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);

e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux Communes ou aux particuliers;

f) Les corrections de rivières et ruisseaux.

Procédure, obligations des autorités compétentes

Article 12 [1] A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

[2] Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Requêtes

Article 13 [1] Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

[2] Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc, permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes.

b) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignation précise du lieu ou cordonnées exactes.

c) un schéma d'évacuation des eaux avec un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100, éventuellement 1:50.

d) l'emplacement et éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (p. ex. séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration).

e) plans et coupes du projet à l'échelle 1:100 ou 1:50.

f) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

Requête générale et question préalable

1
Article 14 S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de constructions.

2
Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

1
Article 15 Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu de la législation sur les constructions, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

2
On fera en outre connaître publiquement, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

a) - les citernes enterrées;
   - les stations de distribution de carburants liquides.

b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

   - tout genre de place de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;

   - installations d'épuration particulières de tout genre;

   - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;

   - aménagement et agrandissement de place de camping;

   - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

   - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;

   - travaux routiers des Communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la Commune

Article 16 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égoût par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision

Article 17 L'administration communale veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

Autorisation et péremption

Article 18 1 Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

2 Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

3 Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

Article 19 1 Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égoûts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 11 LEaux).

2 Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGEE de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égoûts est opportun et peut raisonnablement être exigé.

3 Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

4 Les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égoûts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement préalable des eaux usées nocives

Article 20 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égoûts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et reconciation concernant les installations d'eaux usées

Article 21 1 S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

2 A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique.

3 Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation.

Mesures collectives a) Principes

Article 22 1 Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

2 Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

3 Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

4 Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2è alinéa, de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

5 Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4è al).

b) Ordonnances

1
Article 23 La Commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

2
Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

3
Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Equipement.

Infiltrations

1
Article 24 Les puits perdus pour eaux usées épurées ou non sont interdits.

2
Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

3
L'ENV peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

1
Article 25 Les raccordements de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la Commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complétement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

2
L'eau propre telle que eau de toit, de fontaine, d'avant-place, (à l'exception des places de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur), ainsi que l'eau provenant de l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine doit être complétement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuées séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

3
Les eaux provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront, en général, évacuées de la même manière que les eaux mentionnées à l'alinéa 2, après avoir transité par un collecteur de boues.

4
En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera, après neutralisation, évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Exutoires pour eaux usées épurées

Article 26 L'ENV désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le Juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites

1
Article 27 Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

2
Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eau usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Equipement de base, de détail et privé

1
Article 28 Lors d'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du PGEE de la commune.

2
Si des installations d'équipement de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

3
Pour les installations d'équipement de détail et privé, les dispositions légales sur la construction sont également valables.

Exécution des conduites

1
Article 29 Toutes les canalisations doivent être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.

2
En cas de changements de direction ou de pentes, des chambres de contrôle doivent être aménagées.

3
Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 45° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements doivent être protégés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

4
Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux chambres de contrôle.

5
Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers une chambre de contrôle.

Pose des tuyaux

1
Article 30 Les tuyaux seront posés sur une bonne assise et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches.

2
En règle générale, les tuyaux seront enrobés soit par du béton ou soit par un matériau compactable à granulométrie régulière. Le matériau doit être réparti simultanément des deux côtés du tuyau. L'exécution doit être conforme aux normes SIA en vigueur.

Pour les cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable, etc.), l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le choix du tuyau ou un enrobage particulier.

3
La fouille sera remblayée et compactée soigneusement par couches avec du matériel approprié.

Locaux situés en sous-sol

1
Article 31 Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en dessous du niveau de refoulement du réseau d'égoûts, on prendra des précautions particulières.

2
Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de la canalisation.

Diamètre

1
Article 32 Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm. Les prescription de la norme SN 592 000 sont à respecter.

2
La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées;

3
Les pentes suivantes seront de :

- 3 % pour des tuyaux de 15 cm de diamètre;

- 2 % pour des tuyaux de 20 cm de diamètre;

- 1 % pour des tuyaux de 30 cm de diamètre.

Matériaux des conduites

1
Article 33 Pour les canalisations des eaux usées, on utilisera des tuyaux de bonne qualité, les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

2
Le type de tuyau sera adapté aux caractéristiques des eaux usées à évacuer et celles des terrains rencontrés.

3
Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'épurations privées, fosses à purin et silos à fourrage

1
Article 34 Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complétement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

2
Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possible en tout temps.

3
Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol, à l'égoût ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, l'Autorité communale peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

4
Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

5
S'il y a possibilité de raccordement à la STEP, les stations d'épurations particulières seront supprimées dans un délai fixé par l'autorité communale d'entente avec l'ENV.

Zones et périmètres de protection

1
Article 35 S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

2
Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

3
Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être pris aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

4
Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de l'ENV pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette autorité prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de véhicules à moteur

Article 36 Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. Contrôle de chantier

Contrôle

Article 37 1 Pendant et après l'exécution des projets autorisés, l'Autorité communale contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

2
Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'ENV ou si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

3
Le contrôle et la réception des constructions et installations par l'Autorité communale n'entraîne aucune responsabilité à charge de la Commune, en cas d'inefficacité ou de malfaçon de celles-ci; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

Article 38 1 Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à l'Autorité communale le début de la construction ou d'autres travaux pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace.

2
Il annoncera l'achèvement des installations en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

3
Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

4
La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

5
Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

6
Le bénéficiaire d'une autorisation doit en payer les émoluments.

Modification du projet

Article 39 1 Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

2
Sont en particulier considérées comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction de déverser certaines matières

Article 40 1 Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration.

2
Il est en particulier interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte contenance d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des huiles, des graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, même broyés, boues de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, langes, bas, etc.

3
Les prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) sont à respecter dans tous les cas.

Responsabilité en cas de dommages

1
Article 41 Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non observation du présent règlement.

2
La Commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

1
Article 42 Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

2
Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensive doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'usager.

3
Le Conseil communal peut confier la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologique privées à un organe de la Commune et cela aux frais du propriétaire, pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

4
En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des eaux usées, boues digérées

Article 43 Celui qui, professionnellement, évacue des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'ENV.

VI. Assainissement des eaux usées

Assainissement
a) Raccordement de maisons

1
Article 44 Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement des bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées.

2
En cas de doute, l'Autorité communale détermine le périmètre récepteur d'une canalisation en fonction du PGEE et selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

3
Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard lors de la mise à l'enquête des travaux. L'Autorité communale les avisera à temps du début des travaux.

4
Dans le secteur d'assainissement privé, l'Autorité communale ordonne les raccordements conformément au PGEE; en cas d'urgence ou sur injonction de l'ENV, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du PGEE ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

5
L'Autorité communale veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

6
Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration privées doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être traitées par la STEP.

b) Autres mesures d'assainissement

1
Article 45 S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station d'épuration des eaux usées, l'Autorité communale ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au PGEE et d'entente avec l'ENV.

2
L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du PGEE en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltration, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

3
Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c) Assainissement d'une certaine ampleur

1
Article 46 Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la Commune, de son propre chef et en accord avec l'ENV, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

2
De même, la Commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) Autorisation et contrôle

1
Article 47 Dans le cas de mesures d'assainissement, l'Autorité communale peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

2
La Commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

3
Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'Autorité les rendra attentif à cette disposition.

4
Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. Redevances

Financement des installations d'épuration des eaux usées

1
Article 48 Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la Commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et annuel versés par les usagers de l'installation;
- des prestations de l'Etat et de la Confédération;
- des propres prestations de la Commune (bâtiments et installations publics);
- d'autres contributions de tiers.

2
Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. De la chambre de contrôle aux collecteurs, ils le seront jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.-- par appartement. Ce montant sera augmenté de Fr. 1'000.-- par appartement ou logement supplémentaire dans le même bâtiment. Ces montants seront fixés lors du budget de chaque année.

3
Les frais excédentaires seront à la charge de la Commune pour autant que les prix des travaux exécutés aient été calculés sur des bases réelles et précises.

4
Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Base pour le calcul des émoluments

1
Article 49 Pour le calcul des émoluments uniques et annuel, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la Commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permette le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

2
Le délai d'amortissement du capital investi est de 30 ans au plus.

Emoluments uniques

1
Article 50 Pour le financement du réseau de canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc., et pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la Commune pour la construction de sa propre station d'épuration des eaux usées avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des biens-fonds assujettis à raccordement doivent verser un **émolument unique fixé à 21 o/oo de la valeur incendie et de la valeur officielle cumulées des immeubles, des assises + des aisances, mais sans les aisances supplémentaires**.

2
Ce taux tient compte du fait que, dans la mesure du possible, tous les propriétaires fonciers conduisent à leurs frais les eaux météoriques vers des eaux de surface ou qu'ils les infiltrent selon les règles de l'art.

3
Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation d'épuration particulière, cet émolument sera réduit en proportion de l'importance de l'installation, à savoir :

- 3% pour une fosse de décantation ou pour un tuyau en ciment;
- 6% pour une fosse de décantation complète, préfabriquée;
- 9% pour une fosse digestive réduite;
- 12% pour une fosse digestive complète à trois chambres, de même que pour une fosse à purin installée selon les prescriptions ou une station d'épuration mécanobiologique.

Pour les installations d'épuration qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées ci-dessus, le Conseil communal fixe une réduction pouvant aller jusqu'à 10 %.

4
Les propriétaires qui s'acquitteront entièrement de leur taxe la première année d'encaissement bénéficieront d'un rabais de 3 %.

5
Les contributions de dispense (contributions au fonds des eaux usées), qui, selon le règlement transitoire, ont été payées pour la renonciation à une installation d'épuration particulière seront prises en compte à raison de 100 %. Aucun intérêt créditeur ne sera compté sur le montant pris en considération.

Dispositions communes

Article 51 1 Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires. D'autre part, une réduction sera accordée sur requête, si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées. La surtaxe ou la réduction sera fixée par le Conseil communal d'entente avec l'ENV.

2 Les propriétaires qui envoient des eaux claires dans le réseau des canalisations des eaux usées s'acquitteront d'une taxe supplémentaire fixée par le Conseil communal.

3 Les nouvelles constructions qui, par leur teneur, créent de nouveaux appartements ou réhabilitent des logements désaffectés dans le périmètre d'épuration, sont soumises à un émolument complémentaire de 21 ‰ . Ce pour autant que l'augmentation de la valeur officielle et/ou de la valeur incendie cumulées atteigne ou dépasse le montant de Fr. 50'000.-. Cet émolument sera exigible en une seule tranche.

4 Lors de transformations ou de modifications d'immeubles qui ne donnent pas lieu à la création de nouveaux logements dans le périmètre d'épuration, ainsi que lors d'une révision générale des valeurs officielles ou des valeurs incendie, un émolument complémentaire de 10 ‰ sera perçu. Ce pour autant que l'augmentation de la valeur officielle et/ou de la valeur incendie cumulées atteigne ou dépasse le montant de Fr. 50'000.-. Cet émolument sera exigible en une seule tranche.

5 En cas d'incendie ou de démolition d'un bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans le délai de cinq ans, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment-là.

Emoluments annuels d'utilisation

Article 52 1 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation des canalisations des eaux usées et de la STEP, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation déterminé par le volume d'eau potable facturé chaque année.

2 Selon les résultats du compte d'exploitation et du compte des frais d'investissement, l'Assemblée communale du budget, sur proposition du Conseil communal, fixe chaque année le taux au m3 en application des principes formulés à l'art. 49.

3 En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le Conseil communal fixe une surtaxe équitable à l'intéressé.

4
Dans la mesure où le 25 % au moins de l'eau prélevée par une entreprise artisanale ou industrielle n'est pas déversé dans la canalisation d'eaux usées (par exemple, établissement d'horticulture, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau), une réduction équitable de l'émolument pourra être consentie tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement déversées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

5
Pour les détenteurs d'animaux considérés comme exploitants agricoles, un compteur supplémentaire sera installé conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement concernant l'alimentation en eau. Ce compteur comptabilisera l'eau exonérée de la taxe STEP. Pour les autres animaux domestiques entretenus en grandes quantités, le Conseil communal est compétent pour accorder une réduction équitable. En dessous de la consommation moyenne d'un ménage comparable, cette déduction n'est pas applicable.

6
a) Les eaux usées qui ne sont pas comptabilisées par le compteur de consommation d'eau potable (eau de sources, récupération d'eau de pluie, etc.), mais qui sont néanmoins rejetées dans les canalisations publiques, sont soumises au paiement de l'émolument annuel.

b) L'installation secondaire d'alimentation en eau sera déclarée conformément au règlement concernant l'alimentation en eau et sera munie d'un compteur installé conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement concernant l'alimentation en eau.

Adaptation des installations

7
Les propriétaires fonciers, détenteurs d'installations de récupération d'eau doivent, dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente modification, annoncer leurs installations à la commune et procéder à la mise en conformité de celles-ci.

Exigibilité et intérêt de retard

1
Article 53 L'émolument unique est exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est perçu sur une période de 15 ans au maximum. Les propriétaires de biens-fonds ont le choix sur la durée du paiement. Néanmoins, une facture est établie chaque année. Un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale pour les hypothèques en premier rang sera appliqué chaque année sur le solde de l'émolument unique dû par les propriétaires des biens-fonds.

2
Le délai de paiement pour les émoluments échoit soixante jours après l'établissement de la facture.

3
A l'expiration du délai de soixante jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale pour les hypothèques en premier rang.

Débiteur des émoluments

Article 54 [1] Les émoluments uniques sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance, est propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

[2] Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire de l'immeuble au moment de la facturation.

Report des émoluments et autres frais d'entretien

Article 55 Le report automatique des émoluments sur les locataires n'est pas admis. Il ne peut se faire qu'en conformité aux dispositions légales et contractuelles (code des obligations et bail à loyer). Il faudra également distinguer l'émolument unique de l'émolument annuel d'utilisation.

VIII. Dispositions pénales et finales

Droit de gage foncier de la Commune

Article 56 Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la Commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 88, al. 1, lettre b LiCCS.

Infractions au règlement

Article 57 [1] Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.-- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des Communes est applicable.

[2] L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Opposition

Article 58 Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.
L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours à l'autorité qui a rendu la décision.
Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve (art. 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (CPA).
Pour le surplus, les autres dispositions du CPA sont applicables.

Entrée en vigueur et adaptation

1
Article 59 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes.

2
Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement concernant les eaux usées du 17 novembre 1997.

3
Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 19 décembre 2011.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE MONTFAUCON

Le Président : Le Secrétaire :

Miserez Igor Schaffner Eric

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 19 décembre 2011.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Secrétariat communal
2362 Montfaucon

Montfaucon, le 23 JAN. 2012

APPROUVÉ
[redacted]/sans réserve

Delémont, le 1 FEV. 2012
Le Chef du Service des communes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

TABLES DES MATIERES

I. Généralités

Art. 1 Tâche de la Commune
Art. 2 Division du territoire
Art. 3 Viabilité
Art. 4 Cadastre des conduites
Art. 5 Conduites publiques
a) Droit de conduite
Art. 6 b) Protection des conduites publiques
Art. 7 c) Conduites sous la chaussée
Art. 8 Organes compétents
Art. 9 Exécution
Art. 10 Organisations de droit privé

II. Autorisations en matière de protection des eaux

Art. 11 Autorisation exigée
Art. 12 Procédure, obligations des autorités compétentes
Art. 13 Requêtes
Art. 14 Requête générale et question préalable
Art. 15 Publication
Art. 16 Autorisations particulières de la Commune
Art. 17 Préparation de la décision
Art. 18 Autorisation et péremption

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Art. 19 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations
Art. 20 Traitement préalable des eaux usées nocives
Art. 21 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées
Art. 22 Mesures collectives
a) Principes
Art. 23 b) Ordonnances
Art. 24 Infiltrations
Art. 25 Principes généraux, système de séparation, piscines
Art. 26 Exutoires pour eaux usées épurées
Art. 27 Tracé des conduites
Art. 28 Equipement de base, de détail et privé
Art. 29 Exécution des conduites
Art. 30 Pose des tuyaux
Art. 31 Locaux situés en sous-sol
Art. 32 Diamètre
Art. 33 Matériaux des conduites
Art. 34 Stations d'épuration privées, fosses à purin et silos à fourrage
Art. 35 Zones et périmètres de protection
Art. 36 Lavage de véhicules à moteur

IV. Contrôle de chantier

Art. 37 Contrôle
Art. 38 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation
Art. 39 Modification du projet

V. Exploitation et entretien

Art. 40 Interdiction de déverser certaines matières

Art. 41 Responsabilité en cas de dommages
Art. 42 Entretien et nettoyage
Art. 43 Evacuation des eaux usées, boues digérées

VI. Assainissement des eaux usées

Art. 44 Assainissement
a) Raccordements de maisons
Art. 45 b) Autres mesures d'assainissement
Art. 46 c) Assainissement d'une certaine ampleur
Art. 47 d) Autorisation et contrôle

VII. Redevances

Art. 48 Financement des installations d'épuration des eaux usées
Art. 49 Base pour le calcul des émoluments
Art. 50 Emoluments uniques
Art. 51 Dispositions communes
Art. 52 Emoluments annuels d'utilisation
Art. 53 Exigibilité et intérêt de retard
Art. 54 Débiteur des émoluments
Art. 55 Report des émoluments et autres frais d'entretien

VIII. Dispositions pénales et finales

Art. 56 Droit de gage foncier de la Commune
Art. 57 Infractions au règlement
Art. 58 Opposition
Art. 59 Entrée en vigueur et adaptation